

BELGIQUE

1. ASPECTS SUBSTANTIELS:

1.1. Distinction

- 1.1.1. Votre législation nationale établit-elle une distinction entre différentes catégories de traités ? Si oui, comment sont-ils classés ?

Il n'y a pas de différenciation entre les catégories de traités. Conformément à l'article 167, §3 de la Constitution, tous les traités – sans distinction – doivent être approuvés par le Parlement avant de pouvoir produire leurs effets dans l'ordre juridique interne. Toutefois, dans des cas spécifiques, il est possible pour le Parlement d'approuver anticipativement certains traités contenant des dispositions pour l'exécution d'un autre traité.

- 1.1.2. Quels sont les critères pour leur classification dans des catégories spécifiques (objet, champ d'application, effets financiers, etc.) ? La forme de l'instrument conduit-elle à adopter une catégorie différente de traité ?

Il n'y a pas de critères de classification des traités puisque les catégories n'existent pas dans l'ordre juridique belge. En outre, la forme de l'instrument n'a pas d'incidence. En ce qui concerne les traités pouvant faire l'objet d'une approbation anticipée, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de Cassation, le Parlement doit être informé avec suffisamment de précision : le Parlement doit connaître les limites des futurs traités et/ou amendements sur la base de la loi accordant l'approbation anticipée. En outre, le Parlement est également informé de toutes modifications des traités ou de tous traités d'exécution qui sont adoptés.

- 1.1.3. Quel est le statut juridique des traités ne requérant pas l'approbation du Parlement dans la hiérarchie interne des normes ?

Les traités ou amendements ayant reçu une approbation anticipée ont la même valeur juridique que les traités ayant reçu l'assentiment du Parlement.

1.2. Compétence

- 1.2.1. Quelle autorité est chargée de la rédaction du texte de chaque catégorie de traité ?
Le texte d'un traité est rédigé par les autorités compétentes en la matière.

- 1.2.2. Dans le processus de rédaction d'un traité, quelle autorité est responsable de l'évaluation de la nature juridique et de la catégorie d'un accord ?

Les autorités compétentes pour la matière doivent évaluer le caractère juridique d'un projet d'accord. Il est toutefois possible de consulter la direction des traités du Service public fédéral des Affaires étrangères.

- 1.2.3. Quelle autorité possède la responsabilité générale des procédures de ratification / approbation / confirmation des traités (est-ce généralement la responsabilité du Parlement et seulement certaines catégories sont confirmées par le gouvernement ou inversement) ?

Pour les traités à caractère exclusivement fédéral, la direction des traités du Service public fédéral des Affaires étrangères est responsable de la procédure de ratification. Si le traité touche également aux compétences des entités fédérées, leurs administrations respectives sont également responsables de leur procédures d'approbation parlementaire respectives. En ce qui concerne ces traités mixtes, le SPF Affaires étrangères est responsable de la ratification (consentement à être lié au niveau international).

- 1.2.4. Quelles sont les responsabilités des ministères compétents et du ministère des Affaires étrangères tout au long de la procédure de conclusion et de ratification de chaque catégorie de traité ?

Négociations : SPF compétents

Pleins pouvoirs : AE

Préparation des documents approuvés par le Parlement : SPF compétents

Procédure parlementaire : AE + SPF compétents

Consentement à être lié au niveau international : AE

- 1.2.5. Quelle est la compétence des régions/territoires autonomes dans le cadre de la conclusion d'un traité ?

Il n'y a pas de hiérarchie entre le niveau fédéral et les entités fédérées. Les entités fédérées (Communautés et Régions) ont le droit de conclure des traités (ius tractati), chacune en ce qui concerne leurs compétences, au même niveau que le fédéral.

- 1.2.6. Le ministère des Affaires étrangères dispose-t-il d'une compétence déléguée pour conclure seul des accords internationaux moins importants, en produisant des pleins pouvoirs signés par le ministre des Affaires étrangères ? Si tel est le cas, quelles sont les caractéristiques typiques de ces accords ?

Chaque ministre peut signer les traités relatifs à ses compétences, après avoir reçu les pleins pouvoirs du Ministre des Affaires étrangères.

2. ASPECTS PROCEDURAUX

2.1. Procédure avant conclusion / signature

- 2.1.1. Quelles sont les procédures requises pour la conclusion des différentes catégories de traités ? Un traité peut-il être conclu par le biais d'une procédure simplifiée ? Si oui, veuillez présenter de manière détaillée les circonstances dans lesquelles de telles procédures peuvent être appliquées et les décrire.

Les pleins pouvoirs sont requis pour la signature de tous les traités.

- 2.1.2. Avez-vous une procédure pour examiner l'harmonisation et la conformité des traités ne requérant pas l'approbation du Parlement avec les lois nationales existantes ? Quelle autorité procède à cet examen et quand ?

/

- 2.1.3. Ces procédures comportent-elles une ou deux phases (avant et/ou après la signature) ? Un traité peut-il entrer en vigueur dès sa signature ?

En règle générale, un traité ne peut pas entrer en vigueur dès sa signature, car tous les traités doivent être approuvés par le Parlement. Cependant, les traités qui ont reçu une approbation anticipée peuvent entrer en vigueur à partir de la date de signature.

- 2.1.4. Existe-t-il des différences entre les procédures relatives à des traités multilatéraux et celles relatives à des traités bilatéraux ?

Non.

- 2.1.5. Existe-t-il certaines dénominations de traités qui, selon votre droit national, impliquent toujours un traité en forme simplifiée ? (par exemple, "Memorandum d'accord", "Procès-verbaux" etc.)

La dénomination n'est qu'un indicateur de la nature juridique de l'accord. C'est l'intention des signataires et le contenu du texte qui constituent le facteur décisif pour déterminer la nature juridique de l'accord.

- 2.1.6.** La procédure d'obtention du mandat de négociation est-elle différenciée selon les catégories de traités ? Si oui, de quelle manière ?

Comme il n'y a pas de catégories différentes de traités, la procédure est la même dans tous les cas.

- 2.1.7.** Les signataires sont-ils tenus de présenter des pleins pouvoirs lors de la signature pour toutes les catégories de traités ou uniquement pour certaines d'entre elles ?

Les signataires de toutes les catégories de traités doivent produire des pleins pouvoirs lors de la signature.

- 2.1.8.** Autorisez-vous la signature électronique des traités ? Dans l'affirmative, existe-t-il certaines exigences concernant le type de signature électronique acceptable ? Acceptez-vous la transmission électronique des traités au lieu de l'échange de copies physiques ? Quelle est la procédure à suivre ?

La signature électronique des traités n'est pas acceptée. La transmission électronique des traités n'est pas non plus acceptée.

2.2. Procédure après conclusion

- 2.2.1.** La procédure interne d'expression du consentement à être lié change-t-elle en fonction des différentes catégories de traités (c'est-à-dire la ratification, l'approbation, l'acceptation, etc.) ? Si oui, veuillez expliquer s'il vous plaît.

Non, la même procédure parlementaire est suivie dans tous les cas. Le résultat du consentement à être lié au niveau international (ratification, adhésion, approbation) ne diffère qu'en fonction des dispositions du traité en question.

- 2.2.2.** L'entrée en vigueur d'un traité est-elle possible à la date de la signature ? Si oui, quelles sont les exigences procédurales qui permettent cette entrée en vigueur ?

Voir le point 2.1.3

- 2.2.3.** Si l'entrée en vigueur n'est pas possible à la date de signature, est-il possible de recourir à une application provisoire pour une application anticipée de ce traité.

L'application provisoire d'un traité, sans procédure parlementaire, n'est pas possible. Toutefois, un traité multilatéral qui n'est pas encore entré en vigueur peut en revanche être appliqué provisoirement (déclaration d'application provisoire), après que la procédure parlementaire ait été clôturée.

2.3. Forme

- 2.3.1.** Les différentes catégories de traités requièrent-elles des formes spécifiques lorsque les textes sont préparés pour la signature (c'est-à-dire impression sur un papier spécifique aux traités, sceau, couverture) ?

Nous disposons d'un papier et d'une farde spécifiques au traité.

- 2.3.2.** Qui prépare les textes des différentes catégories de traités pour la signature ?

La direction des traités de la direction générale des Affaires juridiques du Service Public Fédéral des Affaires Etrangères.

2.4. Mise en œuvre

Comment les traités ne requérant pas l'approbation du Parlement sont-ils mis en œuvre dans la législation nationale afin de garantir le respect du principe de pacta sunt servanda conformément à l'article 26 de la CVDT ?

/

2.5. Publication, Enregistrement et fonction de Dépositaire

2.5.1. Toutes les catégories de traités doivent-elles être publiées ?

Oui.

2.5.2. Si ce n'est pas le cas, quelles catégories ne nécessitent pas d'être publiées et mises à la disposition du grand public ? Existe-t-il un pouvoir discrétionnaire en la matière ?

/

2.5.3. Quelle autorité décide qu'un traité ne doit pas être publié ?

/

2.5.4. Où est publiée chaque catégorie de traité (Journal officiel, site web, base de données, etc.) ?

Moniteur belge.

2.5.5. Quelles catégories de traités sont enregistrées auprès du Secrétariat de l'ONU ?

Tous les traités bilatéraux et multilatéraux dont la Belgique est dépositaire sont enregistrés auprès du Secrétariat de l'ONU.

2.5.6. Où sont conservés les originaux (ou les copies certifiées conformes) des différentes catégories de traités (par exemple, au MAE, auprès de l'autorité responsable de leur mise en œuvre, dans les archives de l'État) ?

Les originaux ou les copies certifiées conformes sont conservés dans les archives des traités du Service public fédéral des Affaires étrangères.